

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
SARCELLES
CANTON
FOSES
COMMUNE
LUZARCHES

ARRÊTÉ DU MAIRE N°ANP2026-231**PORTANT RESERVATION DE TROIS PLACES DE
STATIONNEMENT AU PLUS PRES****DU 20 RUE VIVIEN****DU 16 OCTOBRE AU 17 OCTOBRE 2026
DE 8H00 A 17H00****Le Maire de la Commune de Luzarches,**

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2131-1 L.2131-2, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;
- **Vu** le code de la route, R.411-1 et R.411-8,
- **Vu** le code pénal,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.
- **Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et les arrêtés suivants le complétant et le modifiant,
- **Vu** le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pris par arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996,
- **Vu** les arrêtés municipaux règlementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la Commune de Luzarches
- **Vu** la demande en date du 02 octobre 2026, de la société DEMPARTNER, sise 17 allée du Bois de la Bauche 44470 CARQUEFOU ;
- **Considérant** la nécessité de réserver temporairement trois places de stationnement au plus près du 20 rue Vivien afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de faciliter les opérations liées au déménagement ;
Considérant que ces mesures nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative au stationnement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit et trois places de stationnement sont réservées au plus près du 20 rue Vivien, afin de permettre le stationnement du véhicule nécessaire au déménagement :

Les 16 et 17 octobre 2026 de 8h00 à 17h00.

Article 2 : Tout autre véhicule stationné sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra être mis en fourrière.

Article 3 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement du déménagement. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le pétitionnaire s'engage à mettre en place, à ses frais, la signalisation réglementaire nécessaire à la réservation des emplacements et à la maintenir en bon état pendant toute la durée de la réservation, puis à assurer son enlèvement à l'issue de celle-ci.

Celui-ci est responsable de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du lieu impacté **au minimum 48 heures à l'avance, sur des supports conformes**. Il est strictement interdit de procéder à l'affichage sur le mobilier urbain de la Ville.

Article 5 : Le pétitionnaire est responsable des dommages pouvant résulter de l'occupation du domaine public.

Il supporte seul les frais de nettoyage, de réparation, de réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : La présente autorisation est strictement personnelle et n'est pas cessible. Elle peut être modifiée ou révoquée à toute époque et en tout ou en partie, aux frais du pétitionnaire lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

En cas de révocation de l'autorisation, à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la commune de Luzarches et ampliation transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise ;
- le Chef de service de la Police Municipale ;
- SIGIDURS
- SDIS

Article 8 : Monsieur le maire de Luzarches, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières sur Oise, le Chef de Service de la Police Municipale, ou tout agent de la Force Publique, dûment habilité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément au Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise - 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, (95027) Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr ».

Date de notification :

Date de transmission au représentant de l'Etat :
(Pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT)

Date de publication :

Michel MANSOUX

Maire de Luzarches

Luzarches, 06 octobre 2026

